

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_71_2025

ARRETE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - CONCOURS DE PETANQUE
--

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté AM_69_2025

Le Maire de LAURAC-EN-VIVARAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 – 1 L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1^{er} juin 1997) ;

Vu la déclaration de l'organisateur en date 6 août 2025 par laquelle il nous informe d'une manifestation prévue samedi 9 août 2025 et sollicite l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y'a lieu de répondre favorablement à cette demande ;

ARRETE

article 1 - Mme Emeline POLIOL, présidente de l'Association «Les Votiers» est autorisée à organiser

UN CONCOURS DE PÉTANQUE LE SAMEDI 9 AOÛT 2025 DE 13H00 à 19H00

Place du Souvenir, placette devant le tennis, 1 parking Route de Peyrepuride, et la cour de l'école publique.

article 2 - Mme Emeline POLIOL est autorisée à mettre des barrières aux lieux énoncés à l'article 1 afin d'y interdire le stationnement et la circulation le samedi 9 août 2025 de 8h00 à 22h00.

article 3 - L'organisateur appliquera la prescription suivante :

Le domaine public utilisé à l'occasion de cette festivité sera rendu libre et en parfait état de propreté.

article 4 - Le permissionnaire devra déposer en mairie une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de ces manifestations. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

article 5 - Il est interdit de circuler ou de stationner sur le domaine public, lieux et date énoncée à l'article 1.

Le président de l'association assurera la fermeture des lieux utilisés, à l'aide des barrières sous le contrôle du service technique de la mairie.

article 6 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès- verbaux et

poursuivies conformément à la législation en vigueur.

article 7 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, les sapeurs- pompiers et Mme Emeline POLIOL, présidente des vôtiers.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 8 Août 2025
Le Maire, Didier NURY

